



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Affaire suivie par : Sylvie HORIOT
Tél : 02.98.76.27.42
Mél : sylvie.horiot@finistere.gouv.fr

Quimper, le 15 octobre 2020

Projet d'extension du périmètre et de modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (RNNI)

Synthèse de l'enquête publique et des avis exprimés

1/ Rappel du contexte :

Créée par décret du 12 octobre 1992, la réserve naturelle nationale d'Iroise (RNNI) s'étend actuellement sur **environ 40 hectares d'espaces terrestres** des îlots de Bannec, Balanec et Trielen. Véritable refuge pour plusieurs espèces d'oiseaux marins et de limicoles (dont les sternes, grands gravelots, océanites, puffins des anglais ...) et une importante colonie de phoques gris, la réserve abrite également des habitats et des espèces végétales protégées.

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise permettra notamment de couvrir une partie plus importante des enjeux de nidification des oiseaux protégés pour renforcer les populations, d'intégrer les zones de reposoirs pour les phoques gris et de protéger la diversité d'habitats et d'espèces végétales dont la présence est constatée sur les autres îles de l'archipel.

Engagée depuis plusieurs années, la démarche a connu une avancée majeure en 2018 lorsque le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique ont mandaté le parc naturel marin d'Iroise (PNMI) pour définir un projet d'extension. Le périmètre **d'étude incluait les îles et îlots non habités de l'archipel ainsi que leurs estrans** en s'attachant à :

- sanctuariser les zones les plus fragiles par la mise en place de mesures de protection renforcée visant à réglementer l'accès et, si nécessaire, à limiter, voire interdire, la pratique de certaines activités à proximité,
- mettre en œuvre des mesures de protection graduées au sein des zones identifiées comme moins sensibles afin d'y concilier sauvegarde de la biodiversité et activités humaines.

Ce projet entre dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 35 du plan biodiversité de juillet 2018 : « Financer, d'ici la fin du quinquennat, la création ou l'extension de 20 réserves naturelles nationales » (le projet d'extension de la RNN du Vénec participera également à l'atteinte de cet objectif du Plan biodiversité.).

2/ Concertation et phase d'avant-projet

Les acteurs locaux ont été associés dès le début de la réflexion : ainsi, les services de l'État ont engagé dès le premier semestre 2019, un travail d'intense concertation afin d'élaborer un avant-projet, dans le cadre notamment d'un groupe de travail multi-acteurs animé par le P.N.M.I.

Les trois réunions du groupe de travail, les échanges bilatéraux avec les plaisanciers et les pêcheurs professionnels et la réunion publique du 18 juin 2019 ont permis de partager les enjeux environnementaux, le diagnostic socio-économique et de valider localement le projet de périmètre et de réglementation.

Après avoir recueilli les avis favorables des conseils scientifique et consultatif de la RNN d'Iroise, du CSRPN et du conseil de gestion du PNMI, un avant-projet de dossier incluant un projet de décret et répondant aux objectifs assignés au PNMI par le Préfet du Finistère et le Préfet maritime de l'Atlantique a été transmis au ministère en décembre 2019.

Cet avant-projet permet de :

- porter la surface totale de la réserve à **1 129 ha (dont 120 ha de surfaces terrestres et le reste de DPM)** ; sont exclus Molène et son lédénez vraz, Quéménès et une partie de son lédénez ;
- préserver strictement les zones à enjeux majeurs tout en tenant compte de la fréquentation humaine du secteur,
- prévoir des mesures adaptées et proportionnées, dont, notamment, une réglementation d'accès par arrêté préfectoral aisément adaptable.

Par courrier du 24 février 2020, la ministre en charge de l'écologie a validé l'avant-projet (adopté à l'unanimité en CNPN) et donné son feu vert au lancement de l'enquête publique et de la consultation locale.

3/ L'enquête publique et la consultation locale

A/ L'enquête publique

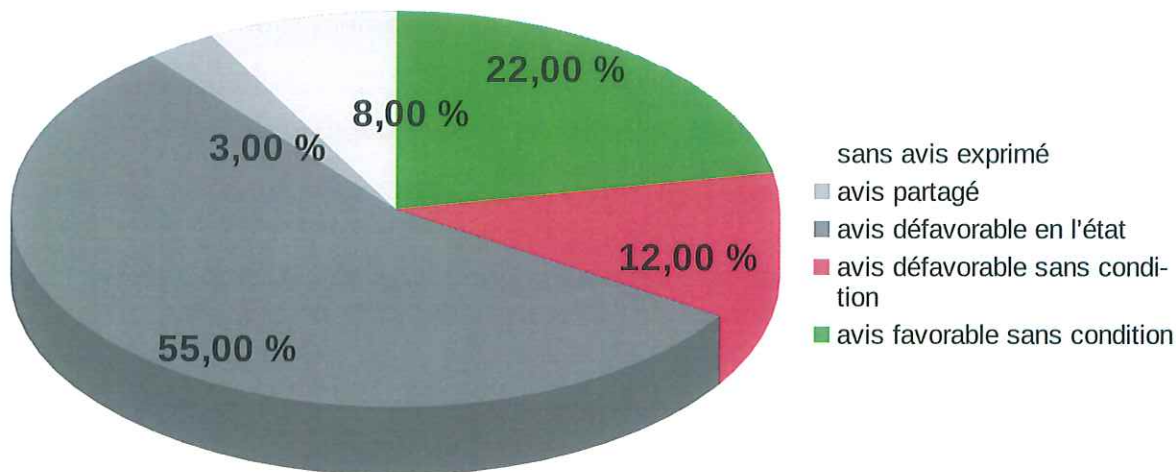
Conformément aux articles L.332-2 et R.332-2 et suivants du code de l'environnement, le projet d'extension de la RNN d'Iroise a été soumis à une enquête publique du 29 juin au 28 juillet 2020, dont 8 jours de prolongation décidés par Mme Devauchelle, commissaire-enquêtrice. Cinq permanences ont été effectuées par cette dernière : 4 au Conquet et 1 sur l'île Molène. Le dossier d'enquête publique, conforme à la réglementation, était consultable sous formats numérique et papier (mairies du Conquet et de l'île Molène, sous-préfecture de Brest et préfecture du Finistère).

Bilan de la participation du public : **165 personnes** ont participé à l'enquête publique, dont :

- 96 courriels ; parmi ces courriels, 62 concernent la pratique du kayak (texte identique co-signé ou signé concluant à un avis défavorable au projet en l'état).
- 32 visites au moment des permanences,
- 16 observations/propositions sur les registres
- 19 courriers

Parmi ces 165 personnes, 11 sont intervenues en qualité de représentant d'associations/organismes (notamment organismes liés à la pratique du kayak/7).

La répartition des avis est figurée ci-après :



Sur le strict plan quantitatif, une majorité d'avis est défavorable, en raison surtout de l'impact de la « pétition » des kayakistes (62/165 personnes ayant répondu dont une majorité domiciliée hors du Finistère).

Toutefois, l'analyse des avis montre que :

=>le principe d'étendre les zones de protection ne rencontre pas d'opposition majeure,

=>le périmètre d'extension proposé semble cohérent : quelques personnes ont recommandé de l'étendre à Quéménès et son Lédénez Vraz ainsi qu'au milieu subtidal ;

=>les « avis défavorables au projet en l'état » des kayakistes sont notamment motivés par les restrictions de débarquement sur l'estran de Trielen (plage sud-est), l'interdiction de bivouaquer, la verbalisation possible en cas de dérangement non-intentionnel des oiseaux (demande de caractérisation intentionnelle de l'infraction) et la réglementation des activités commerciales. Des demandes de signalisation, de balisage et d'affichage des zones réglementées aux points d'embarquement sont également formulées.

Une zone de débarquement, située sur la partie la plus facile d'accès pour les supports nautiques, est bien prévue sur Trielen. Par ailleurs, le projet de décret reprend la réglementation au titre des sites classés qui y interdit le camping et le bivouac mais, en

situation de danger ou en cas de nécessité de se réfugier sur les îlots, aucune procédure ne pourra être intentée ou retenue. La précision « intentionnellement » impliquerait de prouver l'intention de dégradation ou de dérangement alors même que l'interdiction doit être connue. Enfin, la réglementation des activités, au sein d'une réserve, est nécessaire à l'atteinte des objectifs de cette dernière. Pour ce qui concerne les autres demandes, une information spécifique relative aux restrictions d'accès sera faite via les supports disponibles (notamment documents et médias nautiques).

- en dehors des kayakistes, les avis défavorables reposent surtout sur un rejet de principe (ras-le-bol des contraintes/restrictions, opposition au PNMI, rejet des réglementations pêche à pied, respect des us et coutumes, consultation insuffisante des molénais...) : le projet prend pourtant en compte les usages des acteurs locaux, y compris les us et coutumes (chasse au gibier d'eau et pêche à la crevette) et la réglementation reste mesurée, notamment en terme d'accès aux îlots ;

- les avis favorables sont des soutiens fermes et étayés au projet au regard de :

- => de la consultation exemplaire avant l'enquête publique.
- => son rôle positif pour la biodiversité et les activités locales,
- => son équilibre entre préservation et activités humaines,
- => de la nécessité de protéger les vestiges archéologiques du piétinement
- => de la nécessité de fixer des limites aux activités humaines pour protéger les écosystèmes de ce refuge,

Par ailleurs, les participants à l'enquête publique ont souhaité que :

- les possibilités d'accès du public et la signalisation soient clarifiées,
- le suivi pluriannuel de la dynamique des populations et l'étude des liens avec leurs habitats soit une priorité,
- la représentation des citoyens des communes concernées au sein du comité consultatif de la RNN soit accrue,
- quelques articles du projet de décret soient modifiés/complétés.

L'avis du commissaire-enquêteur sur le projet est favorable avec une réserve et 6 recommandations :

<p>Réserve : joindre au projet de décret une illustration graphique qui montre bien, simultanément, les limites des estrans et de parties terrestres, ainsi que les zones interdites d'accès en permanence. Un tel document est essentiel à la compréhension par le public des zones interdites</p>	<p>La cartographie a été améliorée sans que les limites d'estran puissent apparaître de manière millimétrée.</p>
<p>Recommandation 1 : ajouter au projet de décret un article sur le comité consultatif et organiser une représentation accrue des citoyens des communes de rattachement de la RNN d'Iroise dans cette instance</p>	<p>Un article est ajouté au projet de décret. Les modalités de participation des citoyens des communes de rattachement seront examinées au moment de la constitution de ce comité et selon les dispositions réglementaires en vigueur (4 collèges égaux).</p>
<p>Recommandation 2 : mettre les différentes parties du dossier de présentation en cohérence pour lever les doutes sur leur rattachement à la RNN d'Iroise (estran de Quéménès) et sur la réglementation des accès aux estrans ou parties terrestres de plusieurs îles, notamment Morgol, Kervouroc, Lédénez Vihan de Quéménès, Lédénez de Balanec</p>	<p>Fait.</p>
<p>Recommandation 3 : compléter la liste des parcelles cadastrées qui ont des accès interdits en permanence, figurant à l'article 11-II du projet de décret</p>	<p>Une nouvelle rédaction de cet article est proposée.</p>

Recommandation 4 : faciliter la compréhension des articles 17 et 18 du projet de décret	Une nouvelle rédaction de l'article 17 marque plus la différence entre interdictions et autorisations.
Recommandation 5 : développer les actions pédagogiques grand public permettant d'enseigner les différences entre parc marin et réserve naturelle, de faire connaître les actions et retombées de la réserve et de diffuser des documents graphiques cartographiques incluant l'ensemble des restrictions d'accès (décret + arrêtés)	Des actions de sensibilisation et de pédagogie sont menées toute l'année à destination de tous les publics susceptibles de fréquenter l'archipel (y compris plaisanciers et kayakistes). Dans ce cadre, une information spécifique via un support cartographique est prévue pour les restrictions d'accès. Un bilan annuel de toutes les actions est soumis au comité consultatif.
Recommandation 6 : maintenir ou mettre en place un suivi pluriannuel de la dynamique des populations des espèces protégées en lieu avec leurs habitats, pour y adosser un plan de gestion pluriannuel, le budget et les activités annuelles	Le gestionnaire de la réserve est conduit, dans le cadre du bilan annuel qu'il soumet au comité consultatif, à présenter toutes ses actions de suivi scientifique qui sont au rang des actions communes d'une réserve naturelle nationale. Cette donnée entre dans le calcul de la dotation de la réserve.

B/ La consultation locale et des propriétaires

Conformément aux articles L.332-2 et R.332-2 et suivants du code de l'environnement, une consultation locale (a) a été organisée simultanément à l'enquête publique. Par ailleurs, en application de l'article R.332-5 du code de l'environnement, les propriétaires concernés ont été sollicités pour accord sur le classement de leurs parcelles (b). Un tableau de suivi de ces procédures est joint (annexe 1).

a) **La consultation locale** des administrations civiles et militaires, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des autres organismes concernés a été faite le 22 et 23 juin 2020. Un courrier du préfet du Finistère leur a été adressé par voie électronique les invitant à télécharger le dossier d'enquête publique. Leur attention était attirée sur le fait que les avis non rendus dans un délai de 3 mois à compter de la saisine seraient réputés favorables.

Les avis formels sont tous favorables. Seules deux observations ont été formulées : le conseil municipal de l'Île Molène a demandé le maintien de la préservation des us et coutumes insulaires quant à la pêche à pied et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale a appelé, en référence aux kayakistes, à une vigilance quant à la conciliation des usages et des mesures de protection. Le Conseil Maritime de Façade a formulé une observation à l'appui de son avis favorable relative à l'attention formelle qui doit être portée sur « *la différence de statut entre les territoires terrestres, lieux de la propriété privée, et le territoire du DPM surtout quand il est classé Naturel* ».

Les avis non rendus dans les 3 mois de la saisine par les autres organismes sont réputés favorables.

La consultation locale est donc favorable à l'unanimité.

b) La consultation des propriétaires

Les cinq propriétaires concernés sont :

- le conservatoire du littoral (*partie du Lédénez de Quéménès, Petit Litiri, Kervouroc*)
- le conseil départemental du Finistère (*Balanec, Lédénez de Balanec, Bannec, Trielen, Roc'h Hir, Ar Staon Vraz, Ile de la Cheminée, Ile aux Chrétiens*)
- l'office français de la biodiversité (*Béniguet*)
- l'Île Molène (*Lédénez Vihan*)
- la famille de Kergariou (*3 propriétaires indivis de Litiri et Morgol*)

Chaque propriétaire a été sollicité par courrier du préfet du Finistère le 20 juin 2020 précisant les parcelles concernées, le délai de réponse (fixé au 20 août 2020, soit 1 mois après la fin de l'enquête publique) et la précision du silence valant consentement à défaut de réponse dans ce délai. Le courrier était accompagné de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, de plans de situation des parcelles concernées et du projet de décret.

Tous les propriétaires ont, dans le délai fixé, exprimé formellement leur accord au classement de leurs propriétés en réserve naturelle dans le cadre de la procédure d'extension. Les propriétaires indivis de Litiri ont demandé que l'interdiction d'accès aux parties terrestres de l'île, y compris *via* les cheminements, soit précisée.

4/ La proposition d'évolution du projet de décret

Il ressort de la synthèse de l'enquête publique, notamment des recommandations du commissaire-enquêteur, et de la consultation locale des propositions d'évolution du projet de décret (cf. tableau joint – annexe 2) :

- article 11 afin de clarifier les interdictions d'accès en permanence (recommandation n°3 et demande des propriétaires indivis de Litiri),
- article 17 afin de faciliter la compréhension de la réglementation des activités industrielles et commerciales,
- article 21 afin de mentionner le comité consultatif de la réserve.

5/ La suite

Sur la base du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et des avis recueillis, doivent être consultés la CDNPS et la CDESI (commission départementale des espaces, sites et itinéraires).

A l'issue de ces consultations, l'ensemble du dossier sera transmis au ministère avec l'avis du préfet pour seconde consultation du CNPN, consultations nationales et finalisation du projet (signature du décret).

Philippe MAHE

